

REFERENCE: CLCS.20.2009.LOS (Notification plateau continental)

Le 31 mars 2009

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982**

Réception de la demande partielle présentée par l'Irlande  
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 31 mars 2009, l'Irlande a soumis une demande partielle à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande partielle comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental concernant la zone de Hatton-Rockall au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour l'Irlande le 21 juillet 1996.

Selon l'État qui soumet la demande, il s'agit d'une demande partielle, qui ne porte que sur une partie des limites extérieures proposées du plateau continental appartenant à l'Irlande au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, également aux États Parties à la Convention, afin de rendre publics le résumé de la demande, les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses ainsi que la note verbale par laquelle la demande avait été transmise. Le résumé et ladite note verbale sont disponibles sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

L'examen de la demande partielle soumise par l'Irlande sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de la Commission qui aura lieu à New York du 10 août au 11 septembre 2009.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

*N. M.*